

EDITIONS RUE DO IBERICO

S.A.R.L. au capital de 20 000 NF

27, Boulevard Malesherbes - Paris 8^e

ENTRE LES SOUSSIGNES:

- 1 - EDITIONS ROEDO IBERICO S.A.R.L. au capital de 20 000 NF dont
le siège est à Paris - 27, Boulevard Malesherbes, représentée
aux présentes par Monsieur JOSE MARINEZ GUERRICABEITIA ---
qui sera désigné comme l'éditeur d'une part
- 2 - et JOSE AGUSTIN GOYTISOLO ----- qui sera désigné comme le traducteur d'autre part

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT:

- 1) Objet: Le traducteur s'engage à traduire en langue castillane
l'ouvrage LA PELL DE BRAU de Salvador Espriu -----
- 2) Délai: Le traducteur s'engage à fournir la traduction complète
aux conditions ci-dessous mentionnées dans un délai maximum de
UN MOIS --- à compter de ce jour
- 3) Engagements: Le traducteur s'engage à observer la plus stricte
discréction quant à la nature et l'objet du présent ouvrage, dont
il se charge de la traduction.
- 4) Traduction: Le traducteur s'engage à fournir une traduction
complète et fidèle de l'ouvrage avec les adaptations exigées par
la langue à laquelle il est traduit.
La fidélité et la qualité de la traduction sont garanties par
l'insertion du nom du traducteur dans la première page de l'ouvrage
- 5) Corrections: L'éditeur se réserve le droit de soumettre la
traduction à des tiers ainsi que la faculté d'y introduire les
modifications qu'il juge nécessaires. Il s'engage toutefois à
communiquer toutes corrections ou modifications au traducteur.

..../....

6) Manuscrit: Le traducteur s'engage à remettre sa traduction complète en double exemplaire, dactylographiée au recto seulement et soigneusement revue pour l'impression. Les pages seront numérotées et chacune d'elles contiendra 30 lignes. En conséquence les corrections sur épreuves de la traduction seront à sa charge, l'éditeur assumant les frais des corrections typographiques.

Le traducteur s'engage à ne pas garder les épreuves plus de 15 jours à dater de leur réception.

7) Droits de traduction: Pour prix de la traduction, l'éditeur paiera au traducteur cinq % sur le prix fort de chaque exemplaire broché vendu de la première édition.

Il est entendu que le traducteur n'aura rien à percevoir sur les exemplaires de passe d'imprimerie estimés forfaitairement à 10% du tirage et qui sont destinés à remplacer les défets en cours de fabrication et les pertes en cours de vente. Les exemplaires remis gratuitement à l'auteur et au traducteur pour leurs hommages personnels ainsi que les exemplaires distribués en service de presse ou d'auteur sont exempts de droits de traduction. Le traducteur n'aura rien à percevoir sur ceux des exemplaires qui pourraient être tirés sur papiers spéciaux, ni sur le prix de vente du cartonnage ou de la reliure, s'il en était faits.

Les droits de traduction seront versés par l'éditeur sous forme de liquidation semestrielle à compter de la date de la parution de l'ouvrage. Les sommes payées seront considérées comme des avances pouvant être rectifiées ultérieurement d'après le compte des exemplaires en retour.

8) Avances: L'éditeur avancera au traducteur la somme de 400 NF en trois fractions égales, dont la dernière sera payée lors de la livraison de la troisième partie de la traduction sous la forme prévue à l'article 6 ci-dessus.

Le montant total de ces avances sera déduit des droits prévus à l'article 7 ci-dessus lors de la première liquidation semestrielle ou des liquidations successives.

Cette clause 9) Réimpression: Les droits de traduction ci-dessus établis ne 9) est express- portent que sur la première édition de l'ouvrage, laquelle est sement annulée fixée à --- exemplaires, l'éditeur restant absolument libre par accord de de décider toute réimpression ou nouvelle édition sans être tenu deux parties. de réservier aucun droit au traducteur.

10) Incendie: En cas d'incendie, l'éditeur ne pourra être tenu responsable des exemplaires détériorés ou détruits. Il ne sera pas perçu de droits de traduction sur tous ces exemplaires. Il en sera de même pour toute détérioration d'exemplaires due à un cas de force majeure, l'éditeur ne pouvant assumer aucune responsabilité de ce fait.

.... /

11) Attribution de juridiction: Pour toutes contestations pouvant naître à l'occasion du présent traité, attribution expresse de juridiction est faite aux tribunaux compétents du département de la Seine.

Fait en deux exemplaires

A Paris, le 22 août 1962

Lu et approuvé
J. Huerta